



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

CULTURE ET ÉDUCATION POPULAIRE

**CONSERVATOIRE COMMUNAUTAIRE - PROGRAMMATION D'UNE MASTER CLASS ET
RECITAL PIANO TOUT PUBLIC - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION DE L'AUDITORIUM DE LA FABRIQUE A BETHUNE**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay souhaite mettre en place un projet sur le thème du piano à destination des élèves du Conservatoire communautaire,

Considérant que ce projet a pour but de permettre aux élèves de travailler et de découvrir le répertoire de Nathalie BERA TAGRINE, pianiste concertiste, compositrice et professeur de piano, dans le cadre d'une master class,

Considérant que la master class et un récital piano tout public doit avoir lieu dans l'auditorium de la Fabrique située à Béthune 6 rue Sadi Carnot, le samedi 23 mars 2024,

Considérant qu'il y a lieu de signer avec la commune de Béthune une convention de mise à disposition du lieu à titre gracieux, selon le projet ci-annexé,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention avec la commune de Béthune (62400) ayant pour objet la mise à disposition de l'auditorium de la Fabrique située à Béthune, 6 rue Sadi Carnot, pour la programmation d'une master class à destination des élèves des classe de piano du conservatoire communautaire et d'un récital piano tout public, avec la pianiste concertiste, Nathalie BERA TAGRINE, le samedi 23 mars 2024 et ce à titre gracieux, selon le projet joint en annexe de la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ..**20. MARS 2024**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DAGBERT Julien

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **21 MARS 2024**

Et de la publication le : **21 MARS 2024**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DAGBERT Julien



SMART CITY

Hôtel de Ville
6 Place du 4 septembre
62407 Béthune Cedex
TÉL 03 21 63 00 00

bethune.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

A TITRE GRACIEUX D'UNE SALLE MUNICIPALE

ENTRE

Monsieur Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de Béthune, agissant au nom de cette dernière, vu le procès-verbal de l'élection du Maire et de l'élection des Adjoints du 27 mai 2020,

Ci-après dénommé LE BAILLEUR
d'une part
Et

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE/BRUAY/ARTOIS LYS ROMANE
Monsieur GACQUERRE Olivier
Président
100 Avenue de Londres
62400 BETHUNE

Ci-après dénommé LE PRENEUR
d'autre part

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

La Ville de Béthune met à disposition du preneur qui accepte, les locaux dont la désignation
suit :

ARTICLE 1 : Désignation

L'Auditorium à la Fabrique
6, rue Sadi Carnot
62400 BETHUNE

"Une ville collaborative,
durable et innovante"

Il est en outre précisé que ces locaux sont loués en l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance. Ainsi que lesdits lieux existent, se poursuivent et se comportent avec toutes leurs aisances et dépendances, sans rien en excepter et sans qu'il soit nécessaire d'en faire ici plus ample désignation, le preneur déclarant parfaitement les connaître en leur entier.

ARTICLE 2 : Durée

2-1 - La présente mise à disposition est consentie à titre précaire :

Le samedi 23 mars 2024

De 10 h à 22 h

2-2- Article 623.2 du code pénal « des bruits et tapages nocturnes » qui ont pour origine une activité professionnelle, culturelle, sportive ou de loisirs.

2-3- Sont encourus par tous ceux qui, par des agissements personnels et volontaires, produisent ou occasionnent des bruits nocturnes troublant la tranquillité des habitants.

2-4- Les mesures de bruit sont effectuées selon les modalités définies par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'environnement, de l'équipement, du transport et de la construction.

2-5- La limite d'émission de bruit pour cette salle est de 75 DB.

2-6- Les horaires doivent être impérativement respectés sous peine de pénalités.

2-7- En aucun cas, l'heure maximum de 2 heures du matin ne pourra être dépassée.

ARTICLE 3 :

3-1- Loyer

La présente mise à disposition est consentie et acceptée A TITRE GRACIEUX.

3-2- Contentieux

Le preneur s'engage à respecter le personnel en service, le matériel fourni et s'engage à rembourser le montant de la remise en état éventuelle des locaux, du mobilier et du matériel disparu ou endommagé et la propreté desdits lieux.

A défaut, le Receveur Municipal de la Ville de Béthune engagera des poursuites contre le preneur.

Les frais sont :

COMMANDEMENTS.....3% DU MONTANT DU LOYER (minimum 7.62 €)

SAISIES.....5% DU MONTANT DU LOYER (minimum 15.24€)

SAISIES SUR REMUNERATION AU COMPTE BANCAIRE

SAISIES MOBILIERES

3-3- La facture vous sera adressée à l'issue de la manifestation, par la Recette Municipale après restitution des clés et de l'état des lieux.

ARTICLE 4 : Conditions générales

La présente convention est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes que les parties s'obligent à respecter, à savoir :

4-1 : Conditions particulières

Destination des lieux :

Les locaux, objet du présent contrat sont exclusivement destinés à usage de votre récital.

Ils ne pourront être utilisés même temporairement à un autre usage.

- Le nombre de participants ne devra pas, compte tenu de la capacité des lieux, excéder 173 personnes.
- Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties, à la remise des clés avant et après la manifestation.
- Le preneur ne considèrera la location comme effective qu'à réception de l'accord écrit du Maire de la Ville de Béthune.
- Le preneur satisfera à tous les règlements administratifs (SACEM, URSSAF etc.) afférents à la nature de sa manifestation, objet de la location de la salle, le tout de manière à ce que le bailleur ne puisse être ni inquiété, ni recherché à ce sujet.
- Le preneur devra faire assurer par une compagnie solvable les locaux ainsi que le mobilier contre l'incendie, les risques locatifs, le recours des voisins, les dégâts des eaux et tous autres risques. Il devra justifier de cette assurance et l'acquit de la prime à toute réquisition du bailleur. Le preneur renonce expressément à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre le propriétaire.
- Le preneur ne pourra en aucun cas sous-louer les locaux, objet du présent bail.
- Les personnes qui, sous le couvert d'associations, vendent des boissons à consommer sur place, sont soumises à la réglementation administrative des débits de boissons dans les conditions fixées par l'article 1655 du code général des Impôts. Sauf en cas d'une manifestation à caractère privé (mariage, communion, repas de famille), une demande d'ouverture de buvette de 2^{ème} catégorie doit être établie sur simple courrier adressé à Monsieur le Maire de Béthune.
- Le preneur s'engage à restituer la salle dans sa configuration initiale. Il prendra à sa charge l'installation, la remise en état, et assurera le nettoyage de la salle.
- Le preneur s'engage à respecter les capacités d'accueil du public.

ARTICLE 5 : Clauses résolutoires

Il est expressément convenu entre les parties que la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre par simple envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, au moins dix jours avant la manifestation. A défaut, la salle sera facturée.

ARTICLE 6 : Elections de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile :

- le bailleur : Hôtel de Ville de Béthune, Place du 4 septembre,
- le preneur : En son siège social ou au domicile pour les particuliers.

L'élection de domicile du bailleur est attributive de juridiction.

Fait à Béthune, le

Avec la mention
Lu et approuvé,

Le Preneur

.....
.....
.....

Le Maire
Pour le Maire,

L'Adjoint au Maire,

Hakim ELAZOUZI

VEUILLEZ PARAPHER CHAQUE PAGE DE LA CONVENTION